

N° 259

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L 298 du Code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 1486, 1561 et in-8° 243.

Travail des femmes. — Maternité - Femme (condition de la) - Licenciement - Emploi - Code du travail - Code de la sécurité sociale - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — L'article L 122-25 du Code du travail devient l'article L 122-25-2.

II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L 122-25-2 est rédigée comme suit :

« Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L 122-27 ci-dessous, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à son état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code du travail un nouvel article L 122-25 ainsi rédigé :

« *Art. L 122-25.* — L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

« La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse. »

Art. 3.

Il est ajouté dans le Code du travail un article L 122-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 122-25-1.* — Les dispositions de l'article L 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire de la salariée à un autre emploi,

à son initiative ou à celle de l'employeur, lorsque se trouvent établies par le médecin du travail la nécessité médicale d'un tel changement et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Pour les salariées travaillant depuis un an au moins dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse, cette affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. »

Art. 4.

L'article L 122-26 du Code du travail est complété comme suit :

« Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 122-25-1, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article. »

Art. 5.

L'article L 122-27 du Code du travail est ainsi modifié :

« Art. L 122-27. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L 122-26. »

Art. 5 bis (nouveau).

Le début de l'article L 122-28 du Code du travail est rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article L 122-26, la femme peut... « *(le reste sans changement)*.

Art. 6.

Les termes « ou des femmes » sont supprimés dans l'article L 234-1 du Code du travail.

Art. 7 (nouveau).

L'article L 298 du Code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8 (nouveau).

L'article 187-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Art. 9 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 416 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° toute personne amenée — par sa profession ou ses fonctions — à employer pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.